

Accord
entre la République du Tchad et le Saint-Siège
sur le statut juridique de l'Église catholique au Tchad¹

La République du Tchad et le Saint-Siège, ci-après dénommés Hautes Parties contractantes:

affirmant qu'ils sont, chacun dans son propre domaine, souverains, indépendants et autonomes, et qu'ils coopèrent pour la promotion de la dignité de la personne humaine et pour la construction d'une société plus juste et pacifique;

tenant compte des principes internationalement reconnus en matière de liberté religieuse;

tenant compte pour le Saint-Siège, Autorité suprême de l'Église catholique, des Documents du Concile Œcuménique Vatican II et du droit canonique, et pour la République du Tchad, des normes constitutionnelles en vigueur, notamment le caractère laïc de l'État;

considérant que la présence et l'action de l'Église catholique sur le territoire du Tchad pour plus de quatre-vingt ans ont respecté les Autorités civiles et traditionnelles, la diversité culturelle et la pluralité religieuse du pays, et ont contribué au développement spirituel, social, éducatif et culturel du peuple tchadien;

et désireux de fixer le cadre juridique des relations entre l'Église catholique et l'État tchadien, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1 - De la personnalité juridique de l'Église catholique et des institutions ecclésiastiques

§ 1. La République du Tchad reconnaît la personnalité juridique à caractère public que l'Église catholique possède par nature.

§ 2. La République du Tchad reconnaît aussi la personnalité juridique publique de toutes les institutions de l'Église catholique, ci-après dénommées institutions ecclésiastiques, qui possèdent cette prérogative en droit canonique: Conférence

¹ **Firma:** 6 novembre 2013, **ratifica:** non ancora ratificato.

épiscopale, Provinces ecclésiastiques, Archidiocèses, Diocèses, Prélatures territoriales ou personnelles, Vicariats et Préfectures apostoliques, Administrations apostoliques érigées de façon stable, Missions sui iuris, Ordinariat militaire et Ordinariat pour les fidèles d'autres rites, Abbayes territoriales, Paroisses, Instituts de vie consacrée et Sociétés de vie apostolique. Toutes ces institutions-ci restent régies par leurs règles propres.

§ 3. Lorsque le Saint-Siège ou l'Église catholique au Tchad érigent, modifient ou suppriment les institutions ecclésiastiques résidentes au pays, concernées par le § 2 du présent article, ils en informent aussitôt l'État tchadien, qui en prend acte.

§ 4. L'Église catholique peut librement ériger, modifier ou supprimer d'autres institutions ecclésiastiques non mentionnées dans le § 2 du présent article. Il s'agit des institutions liées à sa mission spirituelle et à ses activités éducatives, sanitaires, de développement et de communication sociale, conformément aux articles 6, 7, 8 et 10 ci-dessous. Leur reconnaissance aura lieu au moment de leur notification à l'État tchadien, qui en prend acte.

§ 5.) Toutes les institutions ecclésiastiques bénéficient des droits dont bénéficient les institutions reconnues d'utilité publique en droit tchadien et peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ou des droits patrimoniaux, percevoir dons et legs, et créer des fondations dans le cadre des législations canonique et tchadienne.

§ 6. Il appartient exclusivement à l'Autorité ecclésiastique de fixer librement et conformément à la discipline canonique, les lois et règlements de ses institutions dans le domaine de sa compétence, même pour l'attribution du patrimoine d'une institution ecclésiastique en cas de démembrement ou suppression.

ARTICLE 2 - *Des nominations, transferts, destitutions et renonciations*

§ 1. Toutes les nominations ecclésiastiques ainsi que l'attribution des charges ecclésiastiques sont exclusivement réservées à l'Église catholique, en conformité avec les normes du droit canonique.

§ 2. La nomination, le transfert, la destitution et l'acceptation de la renonciation des Évêques appartiennent exclusivement au Saint-Siège.

§ 3. Avant la publication de la nomination d'un Évêque diocésain ou d'une personne à lui assimilée selon le droit canonique, le Saint-Siège fera connaître confidentiellement le nom de l' élu à l'État tchadien.

ARTICLE 3 - *De la liberté de profession de foi, de culte, d'action et de communication*

§ 1. La République du Tchad garantit aux fidèles catholiques la liberté de professer publiquement leur foi.

§ 2. La République du Tchad garantit à l'Église catholique la liberté de s'organiser selon le droit canonique, d'accomplir sa mission pastorale et d'exercer le culte.

§ 3. L'Évêque diocésain ou la personne à lui assimilée selon le droit canonique, dans l'exercice de sa mission, pourra inviter des prêtres, membres d'Instituts religieux et laïcs n'ayant pas la nationalité tchadienne à offrir leur service pastoral sur le territoire de leurs circonscriptions ecclésiastiques et demander, en leur nom, le visa permanent ou temporaire, selon les cas.

§ 4. La République du Tchad garantit à l'Église catholique, tant à ses fidèles en général qu'aux responsables et aux membres des institutions ecclésiastiques, la liberté de communiquer et de se maintenir en relation avec le Saint-Siège, avec les Conférences Épiscopales d'autres pays, tout comme avec les personnes et organismes présents à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

ARTICLE 4 - *Des lieux et des objets de culte*

§ 1. Dans le cadre de sa législation, la République du Tchad assure la protection des lieux de culte de l'Église catholique et leurs dépendances et annexes, et aussi les symboles, images et objets de culte contre toute violation, mépris ou utilisation non sacrée.

§ 2. Les lieux de culte et leurs dépendances et annexes ne peuvent être destinés à d'autres usages, de façon permanente ou temporaire, que pour de graves motifs et avec l'accord explicite de l'Évêque diocésain ou la personne à lui assimilée selon le droit canonique dont ils dépendent.

§ 3. Aucun édifice ou objet destiné au culte catholique ne peut être détruit, occupé, transporté, faire l'objet de travaux, réquisitionné, exproprié ou être destiné par l'État et les organismes publics à d'autres finalités sans l'accord

préalable de l'Autorité ecclésiastique compétente en vue aussi de l'indemnisation correspondante. Aucune utilisation non religieuse ne sera pratiquée sans que les biens concernés ne soient privés de leur caractère religieux par l'Autorité ecclésiastique.

ARTICLE 5 - *Des propriétés et des constructions*

§ 1. La République du Tchad facilitera l'inscription dans le registre foncier de toutes les propriétés des différentes institutions ecclésiastiques.

§ 2. L'Église catholique a le droit de construire des lieux de culte, des dépendances, des annexes et d'autres édifices, de les agrandir et d'en modifier la configuration.

§ 3. Tenant compte de la finalité religieuse et sociale des propriétés des institutions ecclésiastiques, elles sont exonérées de tout impôt foncier.

ARTICLE 6 - *Des institutions éducatives et sanitaires*

L'Église catholique a le droit de créer et gérer des institutions éducatives et sanitaires selon les dispositions particulières, fixées par des accords bilatéraux qui seront conclus entre les Hautes Parties contractantes. Ces accords remplaceront les respectives conventions existantes entre l'État tchadien et la Conférence Épiscopale du Tchad.

ARTICLE 7 - *Des institutions de développement et d'assistance sociales*

L'Église catholique a le droit de créer et gérer des institutions de développement et d'assistance aux plus démunis, aux personnes en détresse ou vulnérables, et pour la promotion de la dignité humaine. Des dispositions particulières seront fixées par un accord bilatéral qui sera conclu entre les Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 8 - *Des moyens de communication sociale*

§ 1. L'Église catholique a la liberté d'éditer, de publier, de divulguer, de diffuser et de vendre livres, journaux, revues et matériel audiovisuel ou multimédia et en général la liberté d'organiser toute activité étroitement liée à sa mission spirituelle.

§ 2. Il est garanti à l'Église catholique un libre accès aux moyens publics et privés de communication sociale: journaux, radio, télévision et moyens

télématiques, et le droit de créer et de gérer directement ses propres moyens de communication sociale, conformément au droit canonique et à la législation civile en vigueur.

§ 3. Des dispositions particulières seront fixées par un Accord bilatéral qui sera conclu entre les Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 9 - De la participation de l'État aux œuvres de bien commun

La République du Tchad et l'Autorité ecclésiastique compétente fixeront, d'un commun accord, la participation financière que l'État tchadien pourrait, dans la limite de ses possibilités budgétaires, fournir aux institutions ecclésiastiques qui oeuvrent au service du bien commun de la société, dans les domaines prévus dans les articles 6, 7, et 8.

ARTICLE 10 - Des services pastoraux dans les institutions publiques ou privées

§ 1. La République du Tchad reconnaît et garantit à l'Église catholique le droit d'exercer ses responsabilités pastorales envers ses fidèles engagés dans les forces armées et les forces de défense et de sécurité, ainsi que ceux qui séjournent dans des établissements pénitentiaires et hospitaliers, comme dans les instituts d'assistance médicale et sociale, de nature publique ou privée.

§ 2. Les activités pastorales exercées dans les institutions publiques évoquées au § 1 du présent article, sauf pour ce qui pourrait concerner la création d'un éventuel Ordinariat Militaire, feront l'objet d'un accord entre l'État tchadien et la Conférence Épiscopale du Tchad. Avant la signature de cet accord la Conférence Épiscopale du Tchad demandera l'approbation du Saint-Siège.

ARTICLE 11 - Des associations de fidèles

La République du Tchad reconnaît et protège le droit de fidèles catholiques de s'associer selon les normes du droit canonique pour des activités spécifiques de la mission de l'Église, tout en étant soumises à la législation tchadienne des associations en ce qui concerne leur personnalité juridique civile et les aspects civils de leurs activités.

ARTICLE 12 - De la loi du travail

§ 1. Conformément aux prescriptions canoniques, l'Église catholique s'engage à respecter la loi tchadienne du travail par rapport à ses employés.

§ 2. Le lien existant entre les clercs ou les fidèles consacrés et les institutions ecclésiastiques est de caractère religieux et non contractuel au sens de la loi du travail.

§ 3. Les fidèles laïcs qui aident l'Église catholique dans les domaines apostolique, pastorale, liturgique, catéchétique, d'assistance, de promotion sociale ou similaires rendent ces services comme bénévoles, sauf en cas d'inscription comme employés, de contrat écrit de travail ou de bulletins de paye.

ARTICLE 13 - *Des activités lucratives*

Toute activité lucrative d'une institution catholique ou d'une association de fidèles catholiques, canoniquement reconnue, aura comme unique but de soutenir les activités non lucratives de l'Église catholique, le clergé et les religieux et religieuses.

ARTICLE 14 - *Des procès judiciaires*

§ 1. Pour toute dénonciation, information ou poursuite concernant un clerc, un religieux ou une religieuse, sur le fondement d'éventuels comportements incompatibles avec les lois pénales tchadiennes, les Autorités judiciaires feront connaître aussitôt à l'Évêque diocésain ou à la personne à lui assimilée selon le droit canonique du lieu du domicile de l'intéressé les motifs de telles procédures.

§ 2. Dans le cas d'un Évêque diocésain ou de la personne à lui assimilée selon le droit canonique, le SaintSiège sera aussitôt informé.

§ 3. Le secret de la confession sacramentelle est absolu et inviolable. Le clerc ne peut faire l'objet d'aucune poursuite à cet effet.

§ 4. La responsabilité pénale pour les infractions commises par les clercs, fidèles consacrés et sujets laïcs, aussi bien œuvrant dans l'exercice de leur mission ou à la charge de l'Église catholique et de ses organismes ou instituts, est exclusivement personnelle et les peines conséquentes peuvent être infligées seulement aux personnes physiques qui les ont commises. Dans de tels cas, des dégâts conséquents aux infractions pénales répondent exclusivement les personnes physiques responsables avec leurs biens personnels.

ARTICLE 15 - *Des accords complémentaires*

§ 1. Au présent Accord pourront s'adjoindre des accords complémentaires entre les Hautes Parties contractantes.

§ 2. Les matières d'intérêt commun qui demanderaient des solutions nouvelles ou complémentaires devront être étudiées par une commission mixte, créée à cet effet. Cette commission soumettra ses propositions à l'approbation des Autorités dont elle dépend.

§ 3. Toute éventuelle convention entre l'État tchadien ou ses différents Organes à tous les niveaux et la Conférence Épiscopale du Tchad ou les autres institutions ecclésiastiques respectera les termes du présent Accord.

ARTICLE 16 - De l'interprétation et de l'application

La République du Tchad et le Saint-Siège s'accordent pour régler par la voie diplomatique tous les différends qui pourraient surgir dans l'interprétation et dans l'application des dispositions contenues dans le présent Accord.

ARTICLE 17 - Des situations préexistantes

Seules les situations juridiques, dérivant des accords préexistant de collaboration entre la République du Tchad et la Conférence Épiscopale du Tchad, non contraires au présent Accord, sont maintenues. La date de référence juridique des institutions ecclésiastiques déjà existantes est celle de leur érection canonique.

ARTICLE 18 - De l'entrée en vigueur

Le présent Accord sera ratifié selon les procédures prévues par les règles propres aux Hautes Parties contractantes et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Signé à N'Djaména, le 6 novembre 2013 en double original en langue française.

Pour la République du Tchad
Moussa Faki Mahama

Pour le Saint-Siège
Jude Thaddeus Okolo